PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 577/2025/DREAL/UD88 du 28 MAI 2025
mettant en demeure la société GÉRARD JEAN RENÉ
située 55 rue de Remoncourt à VALFROICOURT (88270),
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 autorisant la scierie de Valfroicourt à poursuivre son activité de traitement du bois.

Vu le rapport en date du 24 avril 2025, de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société GÉRARD JEAN RENÉ en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la présence d'extincteurs non vérifiés annuellement dans plusieurs zones de la scierie distantes des unes des autres (zone tronçonneuse à paquet, zone de traitement du bois, zone de stockage des huiles), l'absence de tas de sable ou seau de sable à proximité des installations, l'absence de formation du personnel au maniement des moyens de secours du site, l'absence de contrôle trimestriel du bon emplacement des extincteurs sur le site et leurs accessibilités, l'absence de présentation à l'inspection du dernier rapport de contrôle de l'installation électrique du site, l'absence d'affichage, en gros caractères, dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, de l'interdiction d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, l'absence de consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie qui doit être diffusée à tous les membres du personnel conformément à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 autorisant la scierie de Valfroicourt de poursuivre son activité de traitement du bois ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure de la société GÉRARD JEAN RENÉ, représentée par M. Philippe GÉRARD, Gérant, de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 autorisant la scierie de Valfroicourt de poursuivre son activité de traitement du bois ;

Considérant que la société GÉRARD JEAN RENÉ n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 24 avril 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La société GÉRARD JEAN RENÉ, représentée par M. Philippe GÉRARD, Gérant, dont les installations sont situées 55 rue de Remoncourt à VALFROICOURT (88270), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 autorisant la scierie de Valfroicourt de poursuivre son activité de traitement du bois.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- faire contrôler l'ensemble des extincteurs présents sur le site et mettre en place des seaux de sable ou tas de sable meuble avec pelles dans l'installation, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- s'assurer que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- présenter à l'inspection le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- afficher en gros caractères, dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, l'interdiction d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- établir et diffuser à tous les membres du personnel une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie, comme stipulé à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 susvisée, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Fournir à l'inspection des justificatifs sur l'entraînement du personnel à l'application de la consigne,
- former son personnel au maniement des moyens de secours du site, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- fournir à l'inspection des justificatifs de centre de formation et des comptes rendus d'exercice incendie organisé sur site.

Article 2 - La société GÉRARD JEAN RENÉ, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de ces mises en conformité et transmettra les justificatifs demandés dans les délais définis.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GÉRARD JEAN RENÉ, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Valfroicourt et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 28 MAI 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.